

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente de la société INTENSIFIT (ci-après le Club, ou le Prestataire) s'appliquent de plein droit à toutes ses prestations de services rendues à l'égard de tout client, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Prestataire.

Préalablement à toute prestation, les présentes CGV sont mises à la disposition de tout Client à titre informatif, conformément aux dispositions en vigueur.

Toute prestation implique l'acceptation sans réserves du Client et son adhésion à ces conditions générales, qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles.

Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur indicative.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Prestataire propose à ses Clients la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs, dans les locaux du Club, mais également en plein air, à domicile et en entreprise. Il peut également fournir à ses Clients à titre accessoire des produits diététiques. Après avoir visité les installations du Club, avoir pris connaissance des prestations proposées, et essayé le matériel fourni, le Client déclare souscrire une formule parmi les différentes proposées (ci-après le « Contrat »), nominatif et incessible, l'autorisant à utiliser les produits selon les conditions et mises en garde ci-après annexées, dans la limite des horaires d'ouverture du Club et de mise à disposition du matériel, et selon leur disponibilité ainsi que celle des intervenants du Prestataire.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DU CONTRAT

Le Club propose à ses Clients des forfaits fixes et unitaires d'utilisation des matériels. A compter de la souscription à l'une des formules proposée par le Prestataire, toute commande est réputée ferme et définitive, le client ne bénéficiant d'aucun droit de rétractation, sauf accord écrit des deux parties.

En cas de résiliation anticipée et unilatérale du Client, et ce même à défaut d'avoir utilisé l'ensemble des séances auxquelles ce dernier a souscrit, le Prestataire se réserve le droit de réclamer l'ensemble des sommes dues au titre de la formule souscrite, et ce même si ladite formule prévoyait un paiement échelonné.

ARTICLE 4 – PRIX – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande sur la base des tarifs communiqués au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande. Tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des services. Tous les prix s'entendent TTC. Le prix est payable en espèces, prélèvement, chèque ou carte bleue, en fonction du forfait choisi et selon l'échéancier de paiement défini.

ARTICLE 5 – RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Le Club se réserve le droit de demander un chèque de garantie pour un montant correspondant à deux tiers du montant total TTC du forfait choisi par le client ou, une empreinte de carte bleue afin de garantir le paiement du Client.

Ce chèque ne sera jamais encaissé ou la carte bleue ne sera jamais débitée en cas d'incidents de paiement, sauf délai d'une mensualité impayée et non-régularisée. Il sera demandé un nouveau chèque de garantie une fois la durée de validité dudit chèque expiré. Le chèque de garantie sera restitué au client en cas de résiliation régulière de son forfait et sans qu'un impayé ne puisse lui être reproché.

En cas de défaut de paiement de l'une des échéances, l'accès aux installations sera suspendu jusqu'au versement du montant impayé majoré des éventuels frais bancaires. Si le client ne régularise pas sa situation ou si un second incident de paiement intervient, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du Client sans préavis ni indemnités. Au premier impayé, il sera adressé par courrier ou par email au client une note d'information sur le montant des frais bancaires de rejet que le Client aura dû supporter en raison de l'impayé. A défaut de régularisation du paiement en question, le Club pourra imputer au client le montant des frais bancaires payés par ce dernier et appliquer les dispositions de l'article 13.

ARTICLE 6 – ATTESTATION – CERTIFICAT MEDICAL

Il est demandé au Client de produire un certificat médical permettant au Club de le conseiller dans sa pratique des activités sportives proposées. A défaut, le client déclare que son état de santé lui permet de pratiquer les activités sportives proposées par le Club et plus particulièrement d'utiliser les services, matériels et installations après avoir pris connaissance des consignes de sécurité, d'hygiène et d'utilisation dédiées à chaque espace.

Le Client déclare qu'il ne souffre d'aucune maladie cardiaque, respiratoire activement et/ou d'aucune blessure ou inaptitude physique de nature à l'empêcher de pratiquer les activités et services objets du Contrat. Les personnes sujettes aux crises d'épilepsie ou autres pathologies susceptibles de complexifier l'intervention des équipes médicales et sauveteurs doivent en informer expressément le Club. Le Client déclare avoir été informé et connaître les risques liés à la pratique des activités sportives du Club.

Par ailleurs, sont littéralement rapportées les contre-indications suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Stimulateur cardiaque
- Grossesse
- Cancer
- Epilepsie
- Problèmes et troubles circulatoires
- Hernies abdominales et inguinales
- Désordre neurologiques
- Tendances aux hémorragies
- Irritation de la peau, brûlures et blessures
- Maladies qui affectent le métabolisme musculaire (diabète par exemple)
- Syndrome métabolique (diabète, pression artérielle, haute et obésité)
- Niveaux élevés d'acide urique
- Altérations Métaboliques et Pathologiques du Métabolisme
- Pathologies inflammatoires

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCES

Après la signature du Contrat, le Client inscrit est autorisé à pénétrer dans les locaux du Club et à en utiliser les installations dans le cadre des horaires d'ouverture affichés et de la réservation du créneau effectuée comme indiquée à l'article 8.

Des séances en plein air pourront être organisées. Les lieux et créneaux seront communiqués aux clients à l'avance. Les conditions de réservations seront identiques (cf. article 8).

Le jour de la signature des présentes, le mineur de plus de 16 ans non émancipé qui souhaiterait souscrire aux abonnements proposés devra être accompagné d'un représentant légal. Ces derniers souscriront au contrat choisi et aux présentes conditions générales de vente. Le responsable légal réglera le forfait en lieu et place du mineur et en son nom et fournira au Club une autorisation de pratiquer les activités souscrites dans le Club.

Les éventuelles modifications des horaires d'ouverture sont portées à la connaissance du Client (fermeture pendant travaux, cas de force majeure, etc.) dans les meilleurs délais. Le Client s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude et une tenue correctes à l'égard de tous et à établir des relations basées sur le respect d'autrui. Le Client s'engage par ailleurs à s'équiper d'une paire de chaussures adaptée à la pratique d'une activité physique. Dans le cas où le Client ne respecterait pas ses engagements, le Club se réserve le droit de lui refuser l'accès aux installations sportives du Club. De plus, une bonne hydratation associée à une bonne alimentation avant, pendant et après l'utilisation des installations sportives du Club est fortement conseillée aux Clients.

ARTICLE 8 – RESERVATION DES SEANCES

Les Clients devront réserver leur séance par téléphone et/ou par l'intermédiaire du site Internet. Tout désistement ou absence prévenue au moins 48 heures à l'avance sera facturé à hauteur de la moitié du montant de la séance. Tout désistement ou absence prévenue dans les 24 heures qui précèdent la séance sera considéré comme une séance effectuée. Le Prestataire ne garantit pas la disponibilité systématique du matériel mis à disposition.

ARTICLE 9 – VESTIAIRE ET DEPOT

Le Client a l'obligation d'utiliser des casiers individuels dont l'utilisation est strictement limitée à la durée de la séance. Le Client a l'obligation de se pourvoir d'un cadenas afin de pouvoir le fermer. Le cadenas est et reste la propriété du Client. Le casier utilisé par le Client est considéré comme une mise à disposition de matériel le temps de la séance. Il est strictement interdit de laisser ses affaires personnelles à l'intérieur des casiers après avoir quitté le Club car les cadenas seront automatiquement coupés sans aucune indemnisation pour le client. Il est rappelé expressément au Client que les vestiaires ne font l'objet d'aucune surveillance spécifique, il est donc recommandé de ne pas y entreposer des objets de valeur.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE CIVILE – DOMMAGE CORPOREL

Le Club est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel ainsi que celle de ses clients, conformément à l'Article 1321-1 du Code du sport. Cette assurance a pour objet de couvrir le Club contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue au titre des dommages causés à autrui du fait de l'exploitation : dommages corporels et matériels. De son côté, le client est invité à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile personnelle, le couvrant de tous les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, de son propre fait, pendant l'exercice des activités du Club.

Conformément à l'Article L.321-4 du Code du Sport, le Club informe le client de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne.

ARTICLE 11 - GARANTIE

Le Prestataire garantit uniquement le bon fonctionnement du matériel mis à disposition.

Le Client déclare avoir été informé de manière exhaustive à ce sujet et avoir reçu une notice d'information ainsi qu'un mode d'emploi. La garantie dont bénéficie le matériel utilisé sera exclue dans les cas suivants :

- les défauts, détériorations ou modifications du matériel provoqués par un accident extérieur (utilisation anormale, choc ou autre), ou encore par l'intervention sur le matériel d'une personne non habilitée par le Prestataire, qu'il s'agisse d'un tiers ou du client lui-même,
- l'utilisation anormale ou le détournement du matériel à un usage distinct que celui prévu,
- les dommages subis par le client en cas de fausse déclaration telle que mentionnées à l'article 6 ou défaut de production d'un certificat médical,
- les cas de force majeure mentionnées à l'article 14.

Le Client est réputé respecter les consignes d'utilisation du matériel mis à disposition. En cas de dommage subit sur le matériel lors de l'utilisation du Client, le Prestataire pourra demander au Client le remboursement dudit matériel correspondant à un rachat à neuf.

ARTICLE 12 – RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Par ailleurs, l'accès peut être refusé au client à tout moment, par le Club de plein droit sans préavis, ni indemnité dans le cas où l'attitude, le comportement ou la tenue du client serait contraire aux bons mœurs, ou causerait un trouble au bon fonctionnement des activités ou à l'ordre public ou occasionnerait une gêne caractérisée pour les autres clients.

Le Prestataire pourra également résilier le contrat le liant avec le Client en cas d'infraction aux présentes conditions générales, (notamment et sans que cela soit limitatif en cas de défaut de paiement ou en cas de dénigrement ou d'atteinte à la notoriété du Club).

Le refus d'accès devra être précédé d'une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant quinze (15) jours, ou un débat contradictoire avec le client, au cours duquel il aura la faculté de contester la mesure et de justifier son comportement. Si le Club n'est pas convaincu par les motifs invoqués par le client, et après régularisation d'éventuels impayés, les relations contractuelles seront rompues de plein droit.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

A défaut pour le client de payer la totalité du prix de la prestation selon l'échéancier déterminé, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit.

Si la résolution est acquiescée, le vendeur pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité compensatoire égale au solde du prix convenu entre les Parties restant dû, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté des parties, notamment sans que cette liste ne soit limitative, pour causes de santé, professionnelles, ou déménagement à plus de 50 kilomètres à vol d'oiseau du Club, le client peut demander la résiliation du Contrat par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au Club. La résiliation est dès réception de la demande de résiliation accompagnée des pièces justificatives. Par causes de santé ou professionnelles il est fait référence à un empêchement définitif pour le client de bénéficier des services du Club. Dans ce cas et si le Club a d'ores et déjà perçu l'abonnement pour partie ou pour la totalité du forfait, le Club remboursera alors l'abonnement au client au prorata des séances non effectuées. Le Club se réserve la possibilité de vérifier la véracité des pièces présentées par le client pour justifier de cet empêchement définitif.

ARTICLE 15 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le traitement informatique du dossier du client dans le cadre de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004, lui ouvre un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données du dossier. Pour user de cette faculté, le client doit s'adresser au service clientèle du Club.

ARTICLE 16 – LITIGES - CONTESTATIONS

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français, à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne. Il est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme. En cas de litige ou de réclamation, l'acheteur s'adressera en priorité au vendeur pour obtenir une solution amiable. Conformément au code de la consommation, l'acheteur pourra préalablement à une éventuelle action contentieuse, demander le recours à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des différends, notamment celui visé aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation. En vertu des articles L 612-1 du code de la consommation, nous vous informons que si votre réclamation écrite préalable auprès du vendeur n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir gratuitement un médiateur. A défaut, l'acheteur pourra engager une procédure devant la juridiction de son choix.